

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament; santé d'esprit; démente; moyen de nullité proposé devant le juge de la cause; legs conditionnel; condition remplie; interprétation; laceration; preuve; dépens. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Autorisation maritale; publicité du débat; dot; mari; action en partage. — Cour royale de Paris (4e ch.). Tribunal civil de Lyon: Expropriation par le génie militaire; prise de possession moyennant indemnité provisoire; consignation; supplément d'intérêts; supplément d'indemnité; intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine: Marchandises de fabrication étrangère; saisie par la douane; garantie contre le vendeur. — Faillite; vérification et affirmation de créances. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies): Tromperie au jeu; filouterie; escroquerie. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Blessures graves. CONSEIL D'ETAT. — Appel comme d'abus; un desservant révoqué, contre M. l'évêque de Beauvais. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président. Bulletin du 21 janvier.

TESTAMENT. — SANTE D'ESPRIT. — DEMENCE. — MOYEN DE NULLITE NON PROPOSE DEVANT LES JUGES DE LA CAUSE. — LEGS CONDITIONNEL. — CONDITION REMPLIE. — INTERPRETATION. — LACERATION. — REVOCATION. — PREUVE. — DEPENS.

I. Le juge qui trouve, dans un testament attaqué pour cause de démente du testateur, des dispositions bizarres, extraordinaires, étonnantes, et qui néanmoins ordonne l'exécution de l'acte, par le motif que le testateur n'était pas fou, que son état de démente n'était pas démontré, ne se justifierait pas suffisamment s'il résultait des conclusions des parties que l'articulation de la démente a été faite en vue de l'art. 904 du Code civil, c'est-à-dire sous le rapport de l'insanité d'esprit, et non dans le sens de l'art. 304 du même Code. Ces deux états d'insanité de la raison sont en effet différents, suivant qu'ils s'appliquent aux contrats ou aux testaments.

On ne peut attaquer un contrat pour cause de démente qu'autant que l'interdiction de la partie du chef de laquelle on en demandait la nullité pour cette cause aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démente ne résultât de l'acte même qu'on voudrait faire annuler (art. 304). Mais il est permis de demander la nullité d'un testament si l'on allègue que le testateur n'était pas sain d'esprit, ne jouissait pas de la plénitude de sa raison au moment où il disposait (art. 901). Il n'est pas nécessaire que l'insanité d'esprit qui vicie les testaments soit la démente caractérisée, et qui autorise une interdiction faisant cesser la capacité de contracter. Conséquemment, juger qu'un testament est valable parce que le testateur n'était pas en état de démente, alors que la démente était invoquée comme synonyme d'insanité d'esprit, ce serait violer l'art. 901 du Code civil, et par suite l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais s'il est démontré que l'arrêt a envisagé le moyen tiré de la démente dans le sens le plus large, dans son acception générale et applicable au cas prévu par l'article 304, comme à celui dont parle l'article 901; s'il résulte de ses motifs que la question d'insanité d'esprit a préoccupé les magistrats; si, par exemple, il a été déclaré que le testament, quelle que soit sa bizarrerie, est écrit avec clarté et lucidité, cette déclaration pourra être considérée comme constatant suffisamment que l'auteur de la disposition était sain d'esprit.

II. De ce qu'un testament serait contemporain de l'état de démente judiciairement établi de son auteur, il n'en résulte pas que la nullité en ait été prononcée, si ce testament n'a été considéré que comme très secondaire dans ses dispositions, et si la nullité n'en a pas été formellement proposée sous ce rapport; si, en un mot, la Cour royale n'a pu à l'apprécier que sous le rapport de la forme, trouvée d'ailleurs satisfaisante.

III. La condition imposée par un testateur à la liberté faite à sa domestique, et consistant à ne la faire jouir de cette liberté que si elle n'a pas quitté son service avant son décès, n'est pas censée défaillir, si la légataire, qui, par des causes indépendantes de sa volonté, avait momentanément cessé d'être attachée à la personne de son maître, a été proposée par l'héritier naturel du testateur interdit, dont il était en même temps le tuteur, à la surveillance d'une propriété de ce même testateur; on peut dire alors que la légataire a continué d'être au service de son maître; du moins l'arrêt qui se fonde sur ces circonstances et plusieurs autres, pour décider que la condition a été remplie, ne viole point les principes sur la caducité des legs conditionnels.

IV. Le légataire qui se prévaut des fragments d'une feuille renfermant des dispositions testamentaires faites en sa faveur est dispensé de toute preuve relativement à la validité du testament. C'est à l'héritier qui prétend que la laceration est le fait du légataire, et que la partie retranchée était une disposition révocatoire, à en administrer la preuve.

V. Le dépositaire d'un testament qui, en première instance, avait été reconnu avoir trompé la justice sur l'époque et l'origine de la possession de ce testament déclaré nul par le Tribunal, et qui, sous ce rapport, avait pu encourir une certaine responsabilité, au moins quant aux dépens, vis-à-vis de l'héritier qui avait obtenu gain de cause, a été relevé de toute espèce de responsabilité par cela seul que le jugement a été infirmé et le testament déclaré valable. Conséquemment aucune condamnation aux dépens n'a dû l'atteindre sur l'appel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M. Morin. (Rejet du pourvoi du comte Dubois Delamotte, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, rendu en faveur de la demoiselle Hervé.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis. Bulletin du 21 janvier.

AUTORISATION MARITALE. — PUBLICITE DU DEBAT. — DOT. — MARI. — ACTION EN PARTAGE.

I. La publicité des débats est d'ordre public, même en matière civile, et le défaut de publicité peut être invoqué devant la Cour de cassation, même par la partie qui, devant les juges du fond, aurait consenti, sans réclamation, à plaider à huis-clos dans la chambre du conseil.

II. L'article 861 du Code de procédure civile, qui, réglant la marche à suivre dans le cas d'une instance relative à l'autorisation d'une femme mariée, dispose que le mari et la femme

seront entendus en chambre du conseil, reçoit son application au cas d'appel du jugement qui accorde ou refuse l'autorisation demandée, comme à la procédure de première instance.

Cette décision est fort juste, à notre avis, et tout-à-fait conforme aux motifs de haute convenance qui ont présidé à la rédaction de l'art. 861 du Code de procédure civile. On ne comprendrait pas, en effet, que si, à raison de la nature même des débats que soulèvent les refus d'autorisation maritale, et de l'influence que ces débats peuvent avoir sur l'avenir du ménage et sur celui de la famille, le législateur ait cru devoir renfermer dans le huis-clos de la chambre du conseil les explications réciproques des époux; il eût restreint l'application du principe qu'il jugeait si salutaire à la procédure de première instance, laissant, pour le cas d'appel, toute carrière à la publicité.

C'est ce que faisait remarquer avec beaucoup de raison et de force M. l'avocat-général Delangle, qui combattait la doctrine contraire déposée dans un arrêt de la chambre des requêtes du 23 août 1826.

III. De ce que, sous le régime dotal, le mari a seul, pendant le mariage, l'administration des biens dotaux, il résulte qu'il peut exercer seul les actions mobilières de la femme, et notamment figurer dans une instance qui aurait pour objet de faire attribuer certains meubles à la masse d'une succession à laquelle la femme aurait droit, ou de les en distraire (Code civil, art. 1349).

IV. A l'égard de l'action en partage relative à des immeubles dépendant d'une succession à laquelle la femme a droit, le mari ne peut, il est vrai, l'intenter sans le concours de sa femme (art. 818 du Code civil); mais ce droit de concours n'emporte pas nécessairement, pour la femme qui se trouve déjà en instance avec son mari, celui d'agir par action séparée, alors qu'il ne se manifeste aucune opposition d'intérêts entre elle et son mari; et bien moins encore lorsque leurs intérêts sont communs et identiques. — Dès lors, c'est à bon droit que tant que cette contrariété d'intérêts ne s'est pas produite, les Tribunaux refusent à la femme l'autorisation nécessaire pour ester en justice séparément, de son mari.

Ces diverses questions se présentaient sur le pourvoi dirigé par M^{me} la princesse de la Moskowa, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 juillet 1845 (V. Gazette des Tribunaux du 15 juillet), qui lui refusait, malgré sa qualité de femme mariée sous le régime dotal, l'autorisation de se faire défendre séparément et par un avocat autre que celui constitué par son mari, sur trois instances tendantes: 1^o de la part des sieur et dame de la Moskowa, à la restitution par M^{me} veuve Lafitte, des mémoires de M. Lafitte, et au partage des biens héréditaires; 2^o de la part de M^{me} Lafitte à l'attribution exclusive à son profit de l'argenterie de la succession.

Le pourvoi, soutenu par M^{me} Moreau au nom de M^{me} la princesse de la Moskowa, et combattu par M^{me} Paul Fabre, avocat de M. le prince de la Moskowa, a été, après une longue délibération, rejeté, au rapport de M. le conseiller Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 14 et 17 janvier.

La demande dirigée contre des actionnaires d'une société pour avoir paiement du montant de leurs actions, ou d'une somme contributive destinée à subvenir aux charges de la liquidation, autorise chacun d'eux à nommer un arbitre pour statuer sur cette contestation sociale.

Cette action est toute personnelle, divisible à l'égard de chaque actionnaire, qui n'a à cet égard aucune communauté d'intérêt avec les co-actionnaires, et peut, au contraire, avoir des exceptions particulières à opposer à la demande.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 mars 1845, ainsi conçu:

« Considérant que les arbitres, même en matière sociale, ne tiennent leur pouvoir que de la volonté des parties intéressées;

« Que la nomination d'office n'est autorisée par la loi que pour le cas de refus par l'une des parties d'user de son droit;

« Que si la jurisprudence a admis la nomination d'office pour le cas où plusieurs parties, ayant un même intérêt, ne peuvent pas s'entendre sur le choix de leur arbitre, cette exception doit être restreinte au cas spécial de communauté d'intérêts;

« Considérant que l'action dirigée par Dubrut, comme liquidateur judiciaire de la compagnie l'Alliance, contre les actionnaires de cette compagnie, a pour objet de faire payer par chacun d'eux une somme dont le liquidateur prétend chacun d'eux débiteur envers la compagnie;

« Que cette action est personnelle; qu'elle est divisible à l'égard de chaque actionnaire; qu'il n'y a entre eux aucune communauté d'intérêt, et que chacun d'eux peut avoir des exceptions particulières à y opposer;

« Que si le liquidateur a assigné tous les actionnaires devant le Tribunal pour le même jour; s'il a demandé, et si le Tribunal a prononcé la jonction de ces diverses demandes, ces circonstances ne changent rien à la nature de la demande, et elles ne sauraient non plus modifier les droits des défendeurs;

« Que sans doute la forme de procéder serait simplifiée par la nomination d'un seul arbitre pour tous les défendeurs, mais que cette considération est impuissante pour priver ces derniers du droit que leur donne la loi;

« Infirme, en ce qu'il a été nommé à la succession Brun, le même arbitre qu'aux autres défendeurs; au principal, donne acte à la succession de la nomination de Radiguet pour son arbitre à l'effet de statuer sur les contestations existantes entre elle et la compagnie l'Alliance. »

Plaidant pour les liquidateurs Brun, app. M. Baroche, avocat; pour Dubrut, les-noms, intimé M. Guinet. — Conclusions conformes de M. Poinso, substitut du procureur-général.

Nota. Cet arrêt nous semble conforme aux vrais principes, à la rédaction près du premier considérant, qui nous paraît trop absolu dans ses termes. Il est parfaitement vrai que les arbitres tiennent leur pouvoir de la volonté des parties, mais ils ne le tiennent pas d'elles seules, puisqu'en matière d'arbitrage forcé il n'est pas permis aux parties de s'adresser à d'autres juges qu'à des arbitres. Ce n'est donc qu'en tant qu'individus que les arbitres tiennent leurs pouvoirs des parties, qui peuvent choisir l'un de préférence à l'autre, mais qui, nous le répétons, ne peuvent choisir que des arbitres à l'exclusion des Tribunaux de commerce.

Rédigé tel qu'il est et sans la restriction que nous indiquons, le motif de l'arrêt laisse prise à la critique, et la Cour elle-même est de notre avis, car dans de précédents arrêts rendus par elle, appelée à juger la question de savoir si l'opposition à l'ordonnance d'exequatur à une sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage forcé était recevable, elle s'est prononcée pour la négative, par le

motif que les arbitres tenant leur pouvoir de la loi, et étant alors de véritables juges, comme les juges de première instance eux-mêmes, ceux-ci ne pouvaient, sans excès de pouvoirs, critiquer à aucun titre la sentence qu'ils avaient rendue.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re chambre).

Présidence de M. Devienne.

Audience du 17 décembre.

EXPROPRIATION PAR LE GEME MILITAIRE. — PRISE DE POSSESSION MOYENNANT INDEMNITE PROVISOIRE. — COISSATION. — SUPPLEMENT D'INTERETS. — SUPPLEMENT D'INDEMNITE. — INTERETS.

En matière d'expropriation, lorsqu'il y a eu prise de possession et dépôt d'une indemnité provisionnelle, l'exproprié qui a négligé de retirer l'indemnité consignée, ainsi que l'art. 41 de la loi de 1831 lui en donnait le droit, ne peut réclamer de l'Etat un supplément d'intérêts pour parfaire l'intérêt à 5 p. 100 pendant le temps qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle l'exproprié pouvait retirer l'indemnité consignée.

Si le chiffre de l'indemnité provisionnelle a été augmenté par le jury, le propriétaire dépossédé a droit aux intérêts de ce supplément d'indemnité à compter du jour de la dépossession, et non pas seulement à partir de la décision du jury.

Voici le jugement qui a décidé ces questions, dont la seconde présentait quelque difficulté:

« Attendu que la demande de Ravier du Magny se compose de deux parties distinctes; qu'il réclame un supplément d'intérêts à la consignation de l'indemnité provisionnelle faite à son profit, conformément aux dispositions de l'art. 40 de la loi de 1831, et l'intérêt à 5 pour 100 du supplément d'indemnité qui lui a été alloué par la décision définitive du jury;

« Sur le premier chef de sa demande:

« Attendu que l'art. 41 de la loi de 1831 dispose que la somme consignée peut être retirée par le propriétaire dépossédé dans les deux mois de la date de la dépossession; qu'à partir de cette date, l'indemnité lui appartient, et qu'il dépend de lui, ou de la laisser à la Caisse des consignations avec les intérêts que celle-ci donne, ou de la retirer et de la faire valoir à son gré;

« Que cette consignation légalement faite a, comme toute autre, les résultats d'un paiement; qu'elle a mis la somme payée aux risques et périls du créancier, et qu'on ne connaît pas que, dans l'espèce, Ravier du Magny ait fait payer à l'Etat la peine de sa propre négligence à retirer une somme qui était à sa disposition, et qu'il pouvait réclamer aux termes de la loi, sans rien préjudicier à ses droits, pour demander une indemnité plus considérable; que tout est réglé sur ce point par la législation spéciale qu'a ainsi, sur ce point donc, sa demande n'est pas fondée;

« Sur le deuxième chef:

« Attendu qu'il s'agit ici du supplément du prix accordé par le jury et ajouté à l'estimation provisionnelle qui avait été faite de la propriété de Ravier du Magny;

« Qu'en règle générale, le capital d'un prix d'immeuble porte intérêt de droit; que, pour résister à la demande de Ravier du Magny, il faut que l'Etat signale un texte de loi qui ait introduit une exception;

« Que l'Etat se prévaut en effet de la disposition de la loi de 1841, qui porte, article 53, que « les intérêts de l'indemnité courront, à défaut de consignation dans les six mois de la décision du jury; » qu'il faut, suivant l'Etat, conclure de cet article que les intérêts de l'indemnité ne sont pas dus de plein droit, puisqu'il a fallu une disposition spéciale de la loi pour les faire courir dans le cas prévu; mais que l'article 53, s'appliquant au cas où il n'y a pas eu dépossession provisoire, il est évident qu'il fallait une disposition spéciale pour faire courir les intérêts d'un prix d'immeuble dont l'acquéreur n'avait pas la jouissance; que c'est là une peine que la loi inflige à la négligence de l'administration, et non une simple attribution d'intérêt d'un prix de vente échü; qu'ainsi la disposition spéciale était nécessaire et ne peut appuyer l'argumentation de l'Etat;

« Attendu que celui-ci, à défaut de texte légal, s'appuie sur deux arguments: le premier, consistant à soutenir que les lois d'expropriation sont une législation exceptionnelle, et que tout ce qui n'y est pas contenu ne peut être recherché dans les principes généraux du droit; qu'il ne peut être suppléé à leur silence, et qu'en l'absence de disposition spéciale du texte, il y a absence de droit; le deuxième, qu'en fait, la part d'intérêt réclamée a dû être comprise dans l'évaluation d'indemnité faite par le jury;

« Sur le premier moyen:

« Attendu qu'il est contraire à tous les principes de droit de soutenir que les lois exceptionnelles sont indépendantes des règles générales du droit, et que leur silence suffit pour abroger les règles sur la matière qui fait l'objet de leurs dispositions; que c'est évidemment le contraire qui est la vérité; que les lois spéciales étant une dérogation aux principes généraux, doivent énoncer toutes les exceptions qu'elles entendent introduire, et que tout ce qui n'est pas dit par elles, reste ce qu'il était avant;

« Qu'il ne serait pas difficile, dans la matière des expropriations, de faire voir que non seulement la loi ne repousse pas les lois générales, mais qu'elle s'y appuie au contraire; qu'ainsi, quand elle parle de consignation, de signification de paiement, elle s'en remet, pour toutes ces choses, aux règles générales, et qu'elle n'a pu avoir la prétention de constituer un Code complet qui se suffit à lui-même;

« Attendu qu'ainsi l'argumentation de l'Etat, qui aboutit à faire considérer le silence de la loi de 1831 comme suffisant pour anéantir le droit commun, est inadmissible;

« Sur le deuxième moyen:

« Attendu que l'Etat soutient que le jury a compris le dommage dont les intérêts sont la représentation dans l'évaluation de l'indemnité allouée;

« Attendu que c'est là un fait dont la vérification est impossible, et qui ne pourrait être établi que par une disposition de la décision elle-même;

« Attendu qu'on ne peut admettre que la loi ait voulu qu'il en soit ainsi; qu'en effet, la loi n'a recouru à l'arbitraire du juge ou du jury qu'à défaut d'autre moyen de décision; que là, au contraire, où il se trouve un moyen simple de régler un droit, comme le calcul des intérêts, on ne comprend pas pourquoi le législateur aurait confié au jury le soin d'apprécier une chose qui est appréciable par le laps de temps écoulé entre la dépossession et le paiement; que la loi générale a disposé que le dommage causé par un retard de paiement serait compensé par les intérêts, et qu'une disposition si sage ne peut être présumée avoir été abrogée par le législateur dans un cas donné sans motifs, sans avantages, et pour le seul avantage de rendre arbitraire une fixation toute faite et d'agrandir sans nécessité les limites dans lesquelles se meut l'omnipotence du jury;

« Attendu qu'on trouverait au besoin, dans la disposition de l'art. 69 de la loi de 1841, une preuve que telle n'est pas la pensée du législateur en ces matières;

« Qu'en effet cet article disposant pour un cas de dépossession provisoire, et ne donnant pas la faculté de retirer au bout de trois mois la consignation, comme la loi de 1831 (art. 41), dit formellement que l'intérêt à 5 pour 100 sera consigné, regardant ainsi comme de plein droit que l'intérêt est dû, et qu'il est dû à 5 pour 100 quand le propriétaire ne peut retirer son capital;

« Attendu, ainsi, en résumé, qu'il s'agit d'un prix de vente dont l'intérêt est dû de plein droit; qu'aucune disposition exceptionnelle de la loi ne l'a supprimé, et que le silence de la législation spéciale n'abolit pas le droit commun; qu'enfin, on ne peut supposer que le législateur ait entendu remettre à une appréciation arbitraire des intérêts qui se trouvent réglés par le temps seul de la dépossession; qu'ainsi, sous tous les rapports, la résistance de l'Etat est mal fondée;

« Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement dans un des chefs de leur demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déboute Ravier du Magny de la demande en paiement d'un supplément d'intérêt à l'indemnité provisionnelle consignée à son profit;

« Condamne l'Etat à lui payer la somme de 104 fr. 22 c. pour les intérêts du supplément d'indemnité depuis le 13 septembre 1841, jour de sa dépossession, jusqu'au jour du paiement;

« Compense les dépens, sauf le coût du présent jugement à la charge de l'Etat. »

(Plaidants: M^{me} Ravier du Magny et Perras aîné, avocats, assistés de M^{me} Arnoux et Mugnier, avoués. — M. Falcomnet, ministère public, conclusions contraires.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 21 janvier.

MARCHANDISES DE FABRICATION ÉTRANGÈRE. — SAISIE PAR LA DOUANE. — GARANTIE CONTRE LE VENDEUR.

Le vendeur de marchandises saisies par la douane, et déclarées d'origine étrangère par le jury assermenté, est tenu de garantir l'acheteur des conséquences de la saisie, lors même qu'il n'a pas été appelé par celui-ci à établir devant le jury l'origine française de ses marchandises.

Le 21 février 1845, l'administration des douanes fit pratiquer dans les bureaux des messageries Lafitte la saisie d'un paquet en retour à l'adresse de M. Dreux, marchand d'étoffes pour meubles. Ce paquet contenait onze pièces de mousseline brodée. Par suite de cette saisie, les inspecteurs de la Douane se transportèrent au domicile de M. Dreux, où ils firent une nouvelle saisie de 156 pièces de marchandises de même nature comme suspectées de provenance de fabriques étrangères.

Soumises à l'examen du jury assermenté, 5 pièces sur la première saisie et 112 pièces sur la seconde furent déclarées d'origine étrangère et confisquées. M. Dreux fut en outre condamné à l'amende comme détenteur d'articles prohibés.

Par suite de ces faits, M. Dreux a formé contre M. Dumas Lepelletier, son vendeur, une demande en paiement: 1^o de la somme de 7,265 francs pour le prix des marchandises confisquées; 2^o de 2,880 francs pour remboursement de l'amende par lui encourue. M. Dumas Lepelletier répondait à cette demande, d'abord qu'il n'était pas prouvé que les mousselines saisies eussent été vendues par lui; qu'au surplus la demande de M. Dreux n'était pas recevable à raison de ce qu'elle n'avait été formée qu'après la décision du jury et sans notification préalable de la saisie; que n'ayant pas été mis en demeure de se défendre, il n'avait pu éclairer le jury sur l'origine des marchandises et prouver leur nationalité.

M. Dumas Lepelletier soutenait ensuite que la décision du jury, si elle se rapportait aux marchandises vendues par lui, était le résultat d'une erreur; que ces marchandises provenaient de sa fabrique et avaient été admises à l'Exposition de l'industrie nationale, et que déjà trois fois les employés de la douane avaient saisi ses produits comme suspects d'origine étrangère, et que sur les preuves par lui données le jury avait annulé ces saisies.

Après les plaidoiries de M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Dreux, et de M. Lan, agréé de M. Dumas-Lepelletier, le Tribunal a prononcé en ces termes:

« Attendu qu'il a été reconnu dans le cabinet de M. l'arbitre-rapporteur que les marchandises saisies avaient été vendues à Dreux par Dumas-Lepelletier; que les marchandises avaient été, par le jury, déclarées d'origine étrangère;

« Attendu que ce n'est pas sérieusement que Dumas-Lepelletier prétend que Dreux aurait dû l'appeler devant le jury assermenté;

« Qu'il ne s'agissait pas ici de procéder devant un Tribunal ni d'invoquer les articles 59 et 481 du Code de procédure civile; qu'il s'agissait de répondre à une action intentée au nom de la vindicte publique contre Dreux personnellement;

« Qu'ent-il voulu agir ainsi, il ne dépendait pas de lui de faire accepter par la douane la responsabilité d'un nouveau garant;

« Attendu qu'il est difficile d'admettre que Dumas-Lepelletier ait ignoré que le jury était saisi de la question de savoir si les marchandises étaient d'origine étrangère;

« Que d'ailleurs, le reproche fondé sur la tardiveté de la demande n'est pas admissible, puisque le demandeur ne pouvait prévoir quelle serait la déclaration du jury, et que cette décision a pu seule donner ouverture à l'action que Dreux a intentée devant le Tribunal;

« Condamne Dumas-Lepelletier à payer à Dreux, 1^o la somme de 7,265 francs, valeur des marchandises confisquées; 2^o 2,880 francs pour l'amende encourue, et le condamne aux dépens. »

Audience du même jour.

Présidence de M. Chevalier.

FAILLITE. — VERIFICATION ET AFFIRMATION DE CRÉANCES.

Le créancier reconnu en justice n'est pas dispensé des formalités de vérification et d'affirmation, lors même que la clôture du procès-verbal d'affirmation a eu lieu antérieurement au jugement et arrêt qui consacrent sa créance.

En d'autres termes, la signification du jugement et de l'arrêt confirmatif ne peuvent équivaloir à des réserves faites au procès-verbal d'affirmation, ou à une opposition aux répartitions des dividendes.

Sur les plaidoiries de M. Martin-Leroy, agréé de M. Lebeau, liquidateur de la maison Brous, et de M. Amédée Deschamps, agréé du syndic de la faillite Chardigny, le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes:

« Attendu que le jugement de ce Tribunal, en date du 22 janvier 1844, passé en force de chose jugée, en fixant le chiffre de la créance de la liquidation A. Brous dans la faillite Chardigny, à 459,289 francs 65 centimes, a eu seulement pour effet de statuer sur un droit de créance qui était contesté, et n'a pas dispensé Lebeau des-noms des formalités de l'admission et de l'affirmation exigées par la loi;

« Attendu que Lebeau ne justifie ni de l'admission ni de l'affirmation de sa créance, ni du refus du syndic de procéder

à ces opérations; qu'il n'a fait aucunes réserves dans les procès-verbaux d'admission et d'affirmation; qu'il n'a formé aucune opposition à l'ordonnance de répartition de M. le juge-commissaire; d'où il suit qu'aux termes de l'article 503 du Code de commerce, il ne pouvait être compris dans cette répartition;

« Attendu que c'est à celui qui veut user d'un droit à en poursuivre l'exercice, et que si Lebeau ne l'a pas fait, c'est à sa négligence qu'il doit attribuer la déchéance qu'il a encourue;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de M. le juge-commissaire,

« Déclare Lebeau es-noms non-recevable en ses divers chefs de demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre réunies).
Présidence de M. Portalis, premier président.
Audience solennelle du 20 janvier.

TROMPERIE AU JEU. — FILOUTERIE. — ESCROQUERIE.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'important arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux d'hier :

« La Cour;

« Oit M. Troplong, conseiller, en son rapport, ensemble MM^s Bonjean et Labot, pour les demandeurs, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions à l'audience du 17 janvier, et après avoir délibéré à celles des 19 et 20 janvier 1846;

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les circonstances dans lesquelles le jeu a eu lieu, les artifices qui ont fait naître, et les excitations qui ont entretenu chez les plaignans des espérances chimériques, placent le délit dans la classe des fraudes punies par l'art. 403 du Code pénal;

« Que, d'un autre côté, les manœuvres frauduleuses employées par les prévenus, après avoir amené au préjudice des mêmes plaignans une perte au jeu, qui n'était que le fruit de la tromperie, ont eu pour conséquences de déterminer les perdans à régler cette perte, et à s'engager à payer dans un temps rapproché le montant de ce règlement; que s'ils n'ont pas acquittés de leurs promesses, c'est par des circonstances indépendantes de la volonté des demandeurs en cassation; que dès lors la cause présente tous les caractères de la tentative d'escroquerie telle qu'elle est définie par l'article 403 du Code pénal, combiné avec les articles 2 et 3 du même Code, lesquels sont l'expression du droit commun et la loi de la matière;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, et condamne les demandeurs à l'amende. »

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Piou, conseiller à la Cour royale de Rennes.
Audience du 7 janvier.

BLESSURES GRAVES.

Le 3 août 1845, Jean-Marie Martin, cultivateur à Pommeret-les-Bois, regagnait son domicile avec Laurent Ham, son domestique. Chemin faisant, il rencontra Jean Geslin, qui, sans provocation aucune, le frappa au visage avec un paquet de linges mouillés qu'il tenait à la main. Martin eut la lèvre coupée et tomba sur le coup qui venait de lui être porté. A l'instant où il se relevait, il reçut encore de son agresseur un coup de pied dans le côté. Laurent Ham et quelques autres personnes présentes à cette attaque imprévue, se jetèrent sur Geslin pour chercher à le retenir ce furieux, mais elles furent elles-mêmes frappées à leur tour.

Cependant Martin avait pu s'éloigner; mais dès que Geslin fut libre, il se mit à le poursuivre, l'atteignit, le renversa de nouveau d'un coup de poing dans la poitrine et le foula aux pieds avec des souliers ferrés.

« Tu n'es pas encore mort, disait-il à Martin qui lui demandait en grâce de lui laisser la vie, mais je vais t'achever à coups de pied. » Il exécuta à l'instant cette menace, mais déjà Martin s'était retourné, et la hanche seule fut atteinte. Il perdit bientôt connaissance à la suite des coups multipliés qui lui étaient portés, et Geslin ne cessa ses violences qu'à l'arrivée de Ham, qui trouva son maître encore évanoui.

Les blessures étaient nombreuses et l'incapacité de travail personnel qu'elles occasionnèrent ayant duré plus de trente jours, Geslin comparait à raison de sa brutalité sur les bancs de la Cour d'assises.

L'accusé ne nie aucun des faits qui sont à sa charge; seulement il allègue, pour justifier son indigne conduite, qu'il avait des motifs de haine et de vengeance contre Martin, parce qu'ayant été père chez ce dernier il y a environ treize ans, celui-ci lui avait souvent reproché qu'il mangeait trop et que la femme Martin l'avait fréquemment maltraité et même battu.

Cinq témoins ont été entendus à cette audience sur le fait reproché à l'accusé.

Le premier, Jean-Marie Martin, cultivateur, dépose ainsi :

« Le 3 août, je revenais de poser des pierres sur du lin que j'avais placé dans la rivière; j'étais accompagné de mon domestique Laurent Ham, lorsqu'à moitié route environ de ma maison d'habitation, je fis rencontre de l'accusé, qui était lui-même accompagné de quelques personnes avec lesquelles il venait de faire la même opération que moi.

Au moment où je me disposais à entrer dans des champs qui m'appartiennent pour visiter mes bleds, je fus impunément assailli par Geslin, qui, sans provocation, sans me parler, m'asséna sur la figure un coup de paquet de linges mouillés qu'il tenait à la main, et parmi lesquels, j'ai tout lieu de le supposer, se trouvait quelque corps anguleux et dur, car le sang jaillit à l'instant de ma lèvre fendue. Je crus alors que j'allais mourir, car je restai tout étourdi; ce coup m'ayant renversé, Geslin m'asséna de nouveau plusieurs coups de pied. Je fus secouru alors par mon domestique et le nommé Pierre Harscouët, qui vinrent à mon aide, et contre lesquels Geslin se rua également.

Je me relevai alors, et je regagnais paisiblement mon domicile, lorsque, vers le milieu de mes champs, l'accusé me rejoignit de nouveau, et me frappa encore après m'avoir terrassé. Il m'érit sans doute achevé si mon domestique, qui avait entendu mes cris de détresse, n'était venu à mon secours. Lorsqu'il arriva près de nous, j'avais perdu connaissance, et Geslin s'était éloigné.

Le second témoin, Laurent Ham, confirme en tous points la déclaration de son maître. L'accusé cherche alors à réduire le nombre des coups qu'il a portés; mais il reçoit le démenti le plus formel tant du témoin Ham que du témoin Pierre Harscouët, duquel la déposition, ainsi que celle de Pierre Lebert, quatrième témoin, est identiquement semblable à celle faite par le sieur Martin.

Un cinquième témoin, M. Joseph Lebourdelles, officier de santé, vient apprendre à la justice quelles ont été les suites de cette inexplicable fureur de l'accusé, qu'on ne saurait attribuer qu'à l'ivresse.

J'ai été appelé, dit ce témoin, le 4 août, à trois heures du matin, par la femme de Jean-Marie Martin; j'ai trouvé son mari au lit, souffrant beaucoup et dans le plus déplorable état. L'œil gauche était rempli de sang et tuméfié,

ainsi que la joue. Le malade éprouvait les plus violentes douleurs dans la région épigastrique; il existait une large ecchymose aux lombes. Martin avait de fréquents crachemens de sang que j'attribuai à la rupture de petits vaisseaux dans l'épigastre. Cet homme fut pendant plusieurs jours dans une position fort inquiétante; enfin, peu à peu, les forces revinrent, et des soins intelligents et assidus le ramenèrent à la santé au bout de trente jours environ.

Ce témoin attribue les douleurs épigastriques aux nombreux coups de souliers ferrés que l'accusé a donnés à sa victime. Il est porté à croire que la section de la lèvre inférieure n'a pu être produite que par un corps anguleux et dur renfermé dans le paquet de linge mouillé que portait l'accusé. Interrogé sur la moralité de Martin et de Geslin, il répond que Martin est un homme calme, faible et pacifique; tandis qu'au contraire, Geslin est redouté dans le pays pour sa force et sa brutalité; c'est, du reste, ce qui résulte également d'un procès-verbal du maire de la commune qu'habite ce dernier.

Trois questions étaient soumises au jury, qui au bout d'un quart d'heure est rentré de la chambre des délibérations avec un verdict affirmatif sur la première question, et négatif sur celle relative à la durée d'incapacité de travail.

Cette décision réduisait l'affaire à des proportions purement correctionnelles; la Cour a eu seule à s'occuper des circonstances atténuantes, qu'elle n'a pas cru devoir admettre en faveur de l'accusé, malgré les nouveaux efforts de son défenseur, M^s Habasque fils.

M. Oyer du Rocher, substitut du procureur du Roi, nouvellement promu au poste de procureur du Roi à Vittré, était au banc du ministère public. Il a requis contre Geslin la peine de deux années d'emprisonnement.

La Cour a rendu contre cet accusé un arrêt conforme à ces conclusions.

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance administrative du 30 décembre. — Approbation royale du 16 janvier.

APPEL COMME D'ABUS. — UN DESSERVANT RÉVOQUÉ, CONTRE M. L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

La nomination des desservans des succursales appartenant aux évêques, aux termes des art. 31 et 63 de la loi du 18 germinal an X, il suit de là qu'un évêque qui révoque de ses fonctions un desservant ne commet point d'excess de pouvoir, et que ce fait ne peut donner lieu à un abus d'autorité.

Le sieur Robiou, desservant de la succursale de Villoitrou (Oise), fut révoqué de ses fonctions par M. l'évêque de Beauvais, et le 28 août dernier il adressa un recours à M. le garde-des-sceaux, ministre des cultes, à l'effet d'être autorisé à intenter des poursuites judiciaires contre son évêque pour le fait de sa révocation, soutenant que cette mesure avait été prise sans observer les règles canoniques prescrites en ce cas, ce qui constitue un abus d'un supérieur ecclésiastique envers son inférieur. Dès le 15 mars, M. l'évêque de Beauvais avait fait parvenir des explications au ministère de la justice, et le 11 septembre il fournit ses réponses.

En cet état, l'affaire a été introduite devant le Roi en son Conseil, par rapport de M. le garde-des-sceaux du 10 novembre 1845; et après avoir entendu M. Boulatignier, maître des requêtes, rapporteur au nom du comité de législation, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis Philippe,

« Vu la loi du 18 germinal an X;

« Considérant qu'en vertu des art. 31 et 63 de la loi sus-visée, les prêtres desservant les succursales sont nommés par l'évêque et révocables par lui, et que, en révoquant le sieur Robiou de ses fonctions de desservant de la succursale de Villoitrou, l'évêque de Beauvais n'a point commis d'excess de pouvoir;

« Art. 1^{er}. Le recours du sieur Robiou est rejeté. »

Nota. Le droit canonique, en effet, n'a pas à cet égard d'autres règles que les lois organiques. Les desservans, les prêtres qui desservent les succursales, sont de simples vicaires, qui sont révocables *ad nutum* par les évêques. Ce caractère de révocabilité *ad nutum*, sans jugement ecclésiastique, est la principale différence entre le desservant et le curé. On peut consulter à cet égard le Traité de Droit canon, de M. Lequeux, grand-vicaire à Soissons, t. 1^{er}, p. 494; ailleurs, p. 216. Ce savant canoniste n'hésite pas à dire : « Qu'il ne serait pas sans dangers de convertir toutes les succursales en cures. Qui ne sait en effet que les jugemens canoniques, nécessaires pour destituer un curé de ses fonctions, entraînent avec eux de nombreuses difficultés? L'administration des évêques serait souvent entravée et arrêtée par la fréquence des appels comme d'abus portés devant l'autorité séculière, ce qui ne manquerait pas de se produire par une confusion de principes. »

Ajoutons, au point de vue des intérêts civils, que si tous les desservans devenaient inamovibles, la paix de nos communes rurales serait souvent troublée par les contestations qui s'élevaient entre nos jeunes prêtres devenus inamovibles et les maires et les conseils municipaux. Dans l'état actuel des choses, un changement de succursale, met fin à toutes ces discussions, qui même sont le plus souvent prévenues par le principe seul de l'amovibilité des desservans.

Les hommes de droit civil sont donc d'accord avec les hommes de droit canon pour repousser les idées novatrices qui voudraient demander ce qu'on appelle l'affranchissement du bas clergé. Grâce à l'intervention de l'autorité épiscopale, le bon accord règne entre nos curés de campagne et nos autorités municipales. N'apportons, en ce point, aucun changement à l'état actuel des règles ecclésiastiques, tout en demandant avec le savant théologien que nous venons de citer que les évêques n'usent du droit de révocation *moderate, exurgente tantum necessitate, et cognita causâ extrajudicialiter*.

QUESTIONS DIVERSES.

Mise en délibéré devant des arbitres. — Conclusions postérieures. — Après les débats terminés devant la juridiction arbitrale, et l'affaire mise en délibéré, il est encore loisible aux parties de prendre des conclusions nouvelles, et les arbitres peuvent statuer sur ces conclusions nouvelles quand la partie contre laquelle elles sont prises a été mise en demeure d'y répondre et de fournir ses défenses.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4^e chambre de la Cour royale du 14 janvier, contrairement à la jurisprudence des Cours royales, sur la même question en matière des mises en délibéré devant les Tribunaux ordinaires.

(Présidence de M. de Glos; M. Poinso, substitut du procureur-général, conclusions conformes; plaidans : pour Darnotte, appellant, M^s J. Favre, avocat; pour Chevalier Hugot et consorts, M^s Baroche, avocat.)

Acceptation d'une succession de la part du créancier, du chef de son débiteur. — Approbation de l'intérêt de la part des Tribunaux. — Les dispositions de l'article 788 du Code civil, qui autorisent les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits à se faire autoriser en justice, à accepter la succession du chef de leur débiteur, et en son lieu et place, ne sont point absolues.

En conséquence, les Tribunaux peuvent examiner si, eu égard aux circonstances, cette acceptation peut rapporter quelque émoulement au créancier qui demande à la faire, et au

cas elle ne lui en rapporterait aucun, repousser la demande.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour royale de Paris, du 13 janvier 1846, présidence de M. de Glos; plaidant pour Gallois, appellant, M^s Bousquet; pour Simas père et consorts, M^s Braulard. — Confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Meaux, du 28 août 1844.

Gérant de société. — Billet à ordre. — Affaires personnelles. — Bénéficiaire de bonne foi. — Le bénéficiaire d'un billet souscrit par le gérant d'une société ayant la signature sociale, au nom d'une société, ne peut se voir refuser le paiement du montant dudit billet par le motif qu'il aurait été souscrit pour les affaires personnelles du gérant, alors que ce bénéficiaire du billet est créancier sérieux du gérant, et que sa bonne foi ne peut être douteuse.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour du 13 janvier, confirmatif de deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine des 12 et 26 décembre 1845. Présidence de M. de Glos; conclusions conformes de M. Poinso, substitut du procureur-général. Plaidant, pour Dekanet, appellant, M^s Chéron; pour Leullier, intimé, M^s Landrin.

Jurisprudence conforme de la Cour de cassation.

CHRONIQUE

M. DEPARTEENS.

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 19 janvier 1846. — La maison d'arrêt a été hier le théâtre d'un suicide commis avec des circonstances qui annoncent de la part de son auteur une grande force de volonté.

Une fille publique, obligée de subir une détention assez longue par suite de plusieurs condamnations, en manifestait un profond chagrin. Il paraît qu'un soldat avec lequel elle avait vécu était revenu à Boulogne et qu'elle éprouvait un grand désir de le rejoindre. Son exaltation était assez forte pour que le gardien-chef crût prudent de la faire surveiller par ses compagnes de captivité; bien lui en a pris.

Vers les trois heures, elle quitta le chauffoir commun, où elle avait passé sa journée. Son absence se prolongeant, les autres prisonniers concurrent de l'inquiétude, se mirent à sa recherche et la trouvèrent inanimée dans sa chambre.

Elle s'était serrée le cou de toutes ses forces avec une ficelle dont on se sert pour faire des filets; puis, elle s'était étendue de toute sa longueur sur le carreau. Afin d'empêcher de voir la ficelle, elle l'avait recouverte d'un foulard. Les détenues appelèrent au secours, et le gardien-chef accourut. Déjà la malheureuse avait la face bleue et injectée de sang; la langue lui sortait de la bouche; on eut beaucoup de peine à lui introduire une clé entre les dents. Si cet état s'était prolongé de quelques instans, il eût été impossible de la rappeler à la vie.

Cette femme n'a montré aucun regret de son action, et l'on est obligé de la surveiller avec le plus grand soin.

PARIS, 21 JANVIER.

— M^{lle} Liévenne, artiste du théâtre du Vaudeville, avait commandé un ameublement élégant et confortable tout à la fois à M. Roux, tapissier. Des à-comptes considérables ont été payés à ce fournisseur. Une somme de 5,500 fr. a été soldée par un tiers. M^{lle} Liévenne a souscrit pour 3,800 fr. de billets dont la plus grande partie est aujourd'hui payée.

En août 1845, M^{lle} Liévenne fit un voyage à Londres; elle quitta son appartement, et embarrassée de son mobilier elle proposa à M. Roux, son tapissier, de le lui garder; celui-ci y consentit. A son retour, M^{lle} Liévenne réclama ses meubles, et M. Roux répondit à cette réclamation par un mémoire s'élevant à une somme de 10,092 fr, dont il exigeait le paiement, sous peine de refuser la restitution du mobilier. De la procès entre les parties; M^{lle} Liévenne assigna M. Roux en référé devant M. le président de Bellême, qui ordonna la restitution des meubles, à la charge par M^{lle} Liévenne de déposer à la Caisse des consignations la somme de 772 fr. composant ce qui restait à payer, sous toutes réserves de faire régler le mémoire.

M^s Isambert, avocat de M^{lle} Liévenne, se présenta aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, et demandait au principal le règlement du mémoire. L'avocat cita comme exemple de l'exagération du prix des meubles fournis par M. Roux les articles suivans :

Un tapis d'Aubusson,	1,200 fr.
Deux causeuses,	600
Douze chaises de salle à manger,	984
Quatre chaises,	520
Une table à un pied, avec ralonges,	380
Un tabouret de piano,	130

M^s Gauthier Passerin, avocat du sieur Roux, soutint que le prix du mobilier avait été fixé d'avance, qu'il y avait un forfait, que M^{lle} Liévenne avait approuvé le mémoire du sieur Roux avant d'avoir payé des à-comptes; que le mémoire était consciencieux, et que du reste il ne s'opposait pas le moins du monde à l'expertise.

Le Tribunal, 5^e chambre, présidé par M. d'Herbelot, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documens du procès, que les fournitures dont Roux demande le paiement ont été réellement faites à la demoiselle Liévenne; mais qu'il n'appert nullement des documens du procès qu'il y ait eu un véritable marché à forfait, le Tribunal dit qu'il y a lieu à nommer des experts pour arbitrer ce qui peut encore rester dû. »

— La femme Fenelle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous prévention de vol.

Cette femme s'était fait, à son usage, une petite industrie qui la faisait vivre, sinon tranquillement, du moins tout doucement et sans se donner beaucoup de peine. Elle changeait de garni tous les deux ou trois jours, et chaque fois qu'elle s'en allait elle emportait la laine de l'unique matelas sur lequel elle avait passé la nuit. Son excessive maigreur la servait dans l'exécution de son vol; elle enveloppait cette laine dans un long morceau de toile qui ne la quittait jamais, et l'enroulait autour de son corps, ce qui, en l'engraissant quelque peu, ne lui donnait cependant qu'un embonpoint fort ordinaire.

Ce petit manège lui avait assez bien réussi jusqu'à ce jour, lorsqu'un enfant de dix ans, fils d'un logeur chez lequel elle avait opéré son industrie accoutumée, après avoir passé une nuit dans son garni, et qui avait bien remarqué cette femme, ayant été chargé de la conduire jusqu'à la chambre qu'on lui destinait, la vit passer quinze jours après devant la maison, et prévint son père qui la fit arrêter.

A l'audience, la femme Fenelle crie son innocence d'une voix que l'indignation rend affreusement grinçante : « Dieu du ciel ! une femme comme moi, qui pourrais faire des ménages si j'en avais, ou vendre des quatre-saisons si j'avais de quoi en acheter, j'irais me faire assez petite pour voler de la laine ! Personne en France ne croira ça. »

Le fils du logeur, appelé en témoignage, affirme de la manière la plus positive reconnaître la prévenue pour la femme qui a volé la laine du matelas.

La femme Fenelle : Que des parens sont infortunés et malheureux d'avoir de pareils enfans !... Si j'avais un moutard comme celui-là, je lui flanquerais tous les matins une fessée dont il se souviendrait jusqu'à son soir.

Le témoin : Oui, oui, c'est vous qui avez volé la laine du matelas à papa.

La femme Fenelle : La laine ! mais il aurait fallu qu'il y en eusse... Il n'était bourré que de foin, de vieux linge et de peaux de chats... pas plus de laine qu'à mon menton.

M. le président : Comment le sauriez-vous si vous ne l'aviez pas défilé ?

La prévenue : Je l'ai senti à mes pauvres reins... j'en ai eu des douleurs pendant huit jours.

Le Tribunal condamne la femme Fenelle à six mois d'emprisonnement.

— Ivet et Petit se trouvaient ce jour-là sans argent, position peu commode pour deux gaillards dont le cœur, à l'exemple de celui de Figaro, est partagé par le vin et la paresse. Pour vous et pour moi le cas eût été embarrassant, mais il ne l'était pas pour Petit, que deux condamnations pour vol avaient déjà plus que suffisamment dégoûté. Il prit donc son camarade Ivet sous le bras, lui fit descendre lestement les cinq étages de leur garni, puis une fois dans la rue, lui tint à peu près ce langage : « Tu rappelles-tu qu'il y a deux ans je me trouvais dans la même passe qu'aujourd'hui ? — Oui, je m'en souviens. — Et il y a un an, te rappelles-tu mon autre passe encore plus formidable ? — Oui, oui, je sais. — Eh bien, comment m'en suis-je tiré ? — Tu t'en es tiré en volant à la tire ; mais tu as été condamné les deux fois. — Ce n'est pas tous les jours fête ; d'ailleurs, qui ne risque rien n'en a pas davantage. » Pendant cette conversation, les deux flibustiers étaient arrivés devant la boutique d'un ferblantier. Le seul objet qui fût exposé au dehors était un superbe clyso-pompe, historié, enjolivé, et orné de tous ses accessoires. « Voilà notre affaire, s'écria Petit ; je vais me mettre devant la boutique, tu allongeras le bras, tu prendras l'objet, et nous verrons ensuite. » Bientôt, en effet, le clyso-pompe, qui ne valait pas moins de 60 fr., fut entre les mains d'Ivet, et les deux rôdeurs s'échappèrent.

Il ne s'agissait plus que de tirer parti du vol. Chercher à vendre l'objet était imprudent. Ce moyen écarté, il ne restait plus qu'un, moins productif il est vrai, mais plus sûr : c'était de fondre l'instrument lentif pour en vendre la matière. Mais une difficulté restait encore à vaincre : les deux amis n'avaient pas même une botte d'allumettes pour faire du feu. Cet obstacle n'en était pas un pour Petit. A quelques pas du garni demeurait un charbonnier. Petit se dirigea tout droit vers la boutique, empoigna à la porte une falourde, l'emporta avec autant de sang-froid que s'il venait d'en payer le prix, et revient triomphalement trouver Ivet, en lui disant : « Nous avons maintenant tout ce qu'il nous faut ; vite à la besogne. »

Par malheur, un passant avait vu l'enlèvement de la falourde; il avait suivi le voleur, l'avait aperçu entrant dans le garni, et avait prévenu le charbonnier. Celui-ci se rend en toute hâte au lieu indiqué, s'informe du locataire qui vient de rentrer chargé d'une falourde, arrive dans la chambre des deux voleurs au moment où la falourde commençait à flamber dans la cheminée, appelle à son aide, et arrête les deux voleurs, qui comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle.

Ivet, interrogé le premier par M. le président, affirme avoir trouvé le clyso-pompe dans la rue.

M. le président : C'est l'excuse ordinaire des voleurs; mais il n'est pas présumable que vous ayez trouvé un pareil objet.

Ivet : Puisqu'on l'avait perdu, j'ai bien pu le trouver... Vous pensez bien que si je l'avais volé je ne me serais pas amusé à le faire fondre pour lui enlever toute sa valeur; j'aurais cherché à en tirer parti.

M. le président : Pourquoi voliez-vous le fondre ?

Ivet : C'était pour faire des petits palets pour jouer.

M. le président : Et vous, Petit, convenez-vous du vol de la falourde ?

Petit : Jamais je ne conviendrai d'une pareille bêtise; ça ferait du tort à mon intelligence... Quand on a déjà été condamné deux fois pour vol, on connaît son métier, et on ne va pas se perdre la main à soulever une chose de sept sous.

M. le président : Cette chose de sept sous vous était fort utile ce jour-là, puisqu'elle devait servir à dénaturer un objet que vous veniez de voler, et, par conséquent, à effacer les traces du vol.

Petit : Eh bien ! vous me croirez si vous voulez, mais je vous donne ma parole d'honneur que je ne sais pas ce que vous voulez me dire.

M. le président : D'où provenait la falourde que vous aviez ?

Petit : Il me semble que l'hiver tout le monde fait sa provision de bois : c'était le restant de la mienne.

Le Tribunal condamne Ivet à quatre mois, et Petit à une année d'emprisonnement.

Petit donne un violent coup de poing sur la barre en proférant un énorme juron.

M. le président : Gardes, emmenez bien vite cet homme, qui va s'exposer à une nouvelle peine.

Petit suit les gardes municipaux en dévorant sa casquette à belles dents.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 19 de ce mois, qu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé, devant le Tribunal correctionnel, neuf personnes inculpées de contrevention aux lois sur la police des bourses de commerce, et spécialement à la loi du 15 juillet 1845 sur la négociation des promesses d'actions dans les compagnies de chemins de fer.

Cette affaire sera appelée le vendredi 6 février prochain devant la 7^e chambre. Voici les noms des prévenus :

MM. Eugène-Hippolyte Bourgoïn, Charles-Gabriel-Louis-Dominique Lejolyvet, Jules-Georges Lefort, tous quatre de Paris; Gustave-Guillaume Fauche, Elie Audra, Jean-Baptiste-Louis-Hippolyte Textoris, ces trois derniers agens de change à Paris; Jules Bautier, agent de change à Rouen; Adrien-Eugène Leclerc, et Aristide Lemacozzi; tous deux agens de change au Havre.

— Deux frères, M. le comte et M. le vicomte de Bisy, possédaient une propriété assez considérable dans le département de la Nièvre; ils avaient annoncé dans plusieurs journaux de Paris l'intention de vendre ce domaine, et bientôt après ils reçurent d'un sieur Herbinières, de Paris, une lettre dans laquelle il demandait les conditions de la vente. Il lui fut répondu que M. le comte de Bisy devant se rendre bientôt à Paris, il lui serait donné de vive voix tous les renseignements nécessaires. L'arrivée de M. le comte de Bisy à Paris suivit de près cette réponse. Plusieurs entrevues eurent lieu entre le vendeur et l'acquéreur, à la suite desquelles M. le comte de Bisy fut convaincu qu'il avait affaire à un chevalier d'industrie; il le congédia en lui donnant son dernier mot, 100,000 fr. comptant, et des sûretés pour le reste du prix, 225,000 fr.

Le sieur Herbinières ne se tint pas pour battu; il avait échoué à Paris auprès du frère aîné, de qui il tenait quelques lettres insignifiantes, lettres de rendez-vous, contenant quelques vagues pourparlers. Armé de ces pièces, il part aussitôt pour la Nièvre, se présente hardiment au château de Bisy, annonce au frère cadet qu'il a réglé les principales conditions de la vente avec M. le comte de Bisy, et en une demi-heure il le décide à signer le contrat de vente par acte sous seings privés, et rédigé par le notaire du canton.

Le lendemain même de la signature de cet acte, M. le vicomte de Bisy recevait une lettre de son frère, qui lui

disait de se défilier du sieur Herbinères et de ne pas ré- pondre à ses propositions. Aussitôt, M. le vicomte de Bisy vient retrouver son frère à Paris, et tous deux se met- tent à la recherche d'Herbinères. Il ne leur fut pas fa- cile de le trouver; il leur avait donné une fausse adresse. cile de le trouver; il leur avait donné une fausse adresse. cile de le trouver; il leur avait donné une fausse adresse.

Le tour de gobelet tenté sur le château de Bisy n'est pas le seul reproché au prévenu. Un propriétaire de la rue Constantine lui avait vendu une maison de 50,000 francs, toujours par acte sous seing privé. Ils agissaient de conver- tir le sous seing privé en acte notarié. C'est alors qu'Her- binères, se démasquant, lui dit : « Je n'ai pas le sou, vous ne pouvez rien contre moi; si vous voulez que je renonce à mon acquisition, il me faut une somme; » et le proprié- taire fut tout heureux et tout aise de retirer sa maison des griffes d'Herbinères en lui donnant 800 francs.

Mais voici mieux encore. Un sieur Cheveau lui vend une maison; c'était un de ces propriétaires fort à l'aise, qui ne demandent pas d'argent comptant, heureux qu'on leur serve l'intérêt à 5 0/0 sans retenue, et en espèces mé- talliques ayant cours. Herbinères, entré en possession, met les ouvriers dans la maison: maçons, charpentiers, peintres, restaurent la mesure, en doublent le revenu; et tout sans payer un sou aux entrepreneurs. Et Herbinères se s'excuser par ces dépenses, de ne rien donner au ven- deur. Cela dure ainsi deux ans, pendant lesquels il touche l'intégralité des loyers; et quand les cartes se brouillent, Herbinères reçoit encore 500 f. pour les avoir si bien mé- rités.

Herbinères n'a pas toujours été aussi heureux dans ses entreprises: en 1837, pour un essai de ce genre, il a été condamné à un an de prison; deux autres fois il a eu les honneurs des assises, et il a été acquitté.

Pierre-François Herbinères est un petit homme aux cheveux noirs et à la barbe épaisse; sa figure, très com- mune, est très pâle; son langage est plus commun encore que sa tournure; il s'exprime avec difficulté et incorrection. Quelle est votre profession? lui demande M. le prési- dent.

Herbinères: Je suis marchand de propriétés. M. le président: Ce n'est pas là une profession, surtout pour vous, qui n'avez pas de capitaux. Avez-vous quel- quefois acheté des propriétés?

Herbinères: Très souvent, puisque c'est mon état. M. le président: Mais en avez-vous régularisé l'acqui- sition, vous sont-elles restées?

Herbinères: Impossible, Monsieur le président, aussitôt acheté, on me fait des difficultés. Une nouvelle difficulté s'élève contre cet intrépide ac- quéreur; il est condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Pour le coup, il croit en avoir fini avec les difficultés, mais M. le procureur du Roi ne l'entend pas ainsi. Herbi- nières s'est présenté devant le Tribunal en état de mandat d'arrêt. La condamnation prononcée, le ministère public requiert aussitôt l'exécution de ce mandat d'arrêt, et l'instant même deux gardes municipaux emmènent Herbiné- res en prison.

— Grande guerre entre la veuve Barbot et la femme Guittard; hier, des canons pleins la maison, des soufflets pleins les joues, des bonnets déchirés pleins l'escalier; au- jourd'hui, des témoins pleins l'audience. Pas n'est besoin de pousser la plaignante, la veuve Barbot, à la barre du Tribunal; elle s'y pousse d'elle-même, et y pousse les cris suivants:

« Mon chat éreinté; moi, des soufflets, mon bonnet dn miettes, mes cheveux en morceaux, le tour de la main de M^{me} Guittard; et demandez-moi le pourquoi pour une pauvre hête innocente, douce comme l'agneau qui tette sa mère. »

La femme Guittard: Et qui mange les pots-au-feu nu monde; gentil, votre animal! gourmand, saligot, miau- leur; que si j'étais propriétaire, je ne voudrais jamais avoir de locataire à chat.

La plaignante: Parlez donc jamais de votre pot-au- feu; vous savez bien que je vous y ai pincée pour le fa- meux pot-au-feu de deux livres. (Se tournant vers l'audi- toire.) Deux livres de tranche dans le pot-au-feu de ma- dame! Ecoutez-moi ça, vous autres; deux livres de tran- che, que mon chat a, soi-disant, mangées, dans la mar- mite de madame! mangées, dévorées, quoi! avec l'ognon brûlé et la réjouissance! Bon. En sortant de manger ces deux livres de tranche, moi je sais mon chat, je prends tous les voisins, je le porte chez l'épicière, je le mets dans la balance; savez-vous ce qu'il pesait, l'animal, avec deux livres de viande dans le corps? Il pesait une livre et demie tout crotté.

La prévenue: C'est un vendeur à faux poids, votre épi- cier.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir donné des soufflets à la plaignante?

La prévenue: Je n'en reconnais que deux: un pour le pot-au-feu, et l'autre pour avoir dit à mon mari que j'a- vais soupé avec un charbonnier, et tout le monde de la maison a dit que c'était pas cher.

Des quatorze témoins assignés le Tribunal en entend quatre, et, sa religion parfaitement éclairée, il condamne la femme Guittard à 16 fr. d'amende.

— Antoine Gardique est un enfant du Piémont; il n'a que dix ans, et il y en a déjà deux qu'il a quitté le pays. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correc- tionnel, prévenu de vagabondage.

D'une voix claire et haute, en penchant sa tête blonde sur l'une et l'autre épaule, le sourire sur les lèvres, il ré- pond ainsi aux interpellations qui lui sont faites.

M. le président: On vous a arrêté, la nuit, couché dans un bâtiment en construction; vous ne savez donc où al- ler coucher?

Antoine: C'est qu'il m'est arrivé un malheur, que de- puis je suis toujours en peine.

M. le président: Quel malheur vous est-il arrivé?

Antoine: Un grand, Monsieur. Y a des hommes, un soir, qui m'ont dit de venir coucher avec eux, que ça ne me coûterait rien; ils m'ont mené dans une construction. Moi, j'ai bien dormi, mais quand je m'ai réveillé je n'ai plus retrouvé ma vielle; c'est les hommes qui me l'a- vaient volée.

M. le président: Etes-vous venu seul à Paris?

Antoine: Oh non! avec mes deux frères et le cousin Pierre.

M. le président: Où sont-ils?

Antoine: Je ne sais pas; je les ai perdus.

M. le président: Avez-vous encore des parents au pays?

Antoine: J'ai encore ma mère.

M. le président: Voudriez-vous aller la retrouver?

Antoine: Oh non! Qu'est-ce qu'elle dirait n'ayant ni argent ni vielle.

M. le président: Pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Antoine: Pour jouer de la vielle?

M. le président: Vous avez déjà été arrêté plusieurs fois?

Antoine: Oui, oui, toujours.

M. le président: A quels endroits?

Antoine: Partout, à Abbeville, à Nantes, à Rouen.

M. le président: Avez-vous été condamné?

Antoine: Oui, à Abbeville, par le juge de paix; c'est un bien brave monsieur; il m'a donné une pièce de quar- tante sous.

Après une courte délibération, le Tribunal remet la cause à un mois, pendant lequel temps il sera pris des renseignements sur Antoine Gardique, qui préventivement restera détenu à la prison de la Roquette.

— Elle aimait trop le bal, c'est ce qui l'a conduite... au Tribunal de police correctionnelle. Voilà ce que l'on pourrait dire en voyant la fille Criqueul venir s'asseoir sur le banc de prévenus, où sa tenue plus que frétilleante sem- ble trahir une vivacité peu commune. Au surplus, le plai- gnant, qui, à ce qu'il paraît, en a fait une rude épreuve à ses dépens, va nous donner des renseignements positifs à cet égard.

Le plaignant: Mademoiselle était ma fiancée; c'est as- sez vous dire que nous devions nous marier ensemble. Pour lors, et afin de lui procurer de l'agrément avant le mariage, nous allâmes un dimanche soir avec son frère boire un punch au Noir comme il y a peu de blancs; bal aussi fameux par la bonne société qui le fréquente que par sa musique, qui vous enlève et vous fait polker comme des tontons.

La fille Criqueul: Oui, je m'en vante! c'est du propre, que votre Noir comme il y a peu de blancs... on y danse en blouse et en tablier de couleur.

Le plaignant: N'importe, on y consomme, et du fameux; si bien que le punch avalé, je propose à ma fiancée de pincer une contredanse ensemble; elle me refuse.

La fille Criqueul: Je crois bien; il n'avait fait que me taquiner tout le long du chemin; dansez donc avec un fu- tur de cette trempe.

Le plaignant: Je fus vexé, j'en conviens; mais je lui dis: « Ma petite chatte, c'est très bien; mais je ne peux pas vous forcer de danser; mais si vous ne dansez pas avec moi, vous ne danserez avec personne, je ne le souffrirai pas. »

La fille Criqueul: Est-il gentil, hein! avec sa jalousie, sa tyrannie? Mais plus souvent que je mette les pouces! Mon cher, nous n'avons pas encore été à la mairie et j'entends être ma maîtresse.

Le plaignant: Bon, bon! soyez tranquille, vous le se- rez toujours, en ce qui me regarde au moins. Ne fallait pas tout de même me traiter déjà comme votre mari, en me fendant trois fois la tête à coups de bouteille, à preuve que si votre frère ne vous avait pas arrêté le bras, je ne serais plus là pour vous exprimer ma manière de voir sur votre conduite.

La fille Criqueul: Tiens, j'aime la danse, moi; on m'a- mène au bal, c'est pour danser peut-être. Mais pas du tout: après m'avoir fait venir l'eau à la bouche, on me lie bras et jambes. C'est injuste, c'est tyran, c'est révolution- naire, et je m'insurge pour la liberté. Je n'épouserai ja- mais qu'un homme qui me laissera danser tout mon soûl avec tout le monde.

En attendant, le Tribunal condamne la fille Criqueul à quinze jours de prison.

— Le 2 décembre dernier, deux garçons de chantier, Nicolas Govard et Frédéric Poix, avaient déjeuné ensemble chez un marchand de vins de la place de la Madeleine. Le déjeuner fut suivi d'une partie de cartes. Une contesta- tion eut lieu sur un coup douteux; aucun ne voulant céder, et sur la provocation de Govard, tous deux convin- rent de vider la querelle à coups de poing. Sans témoins, ils se rendirent dans un chantier, et là commença entre eux un véritable combat de bêtes féroces.

S'élançant l'un sur l'autre, ils s'étreignent, tombent ensemble, se roulent et ne se lâchent plus; Govard s'est armé d'une clé et frappe sans pitié; Frédéric se défend à coups de dents, il mord Govard à la main, au cou, et enfin une dernière morsure termine le combat, le nez de Govard est coupé d'un seul coup. Tous deux se relèvent ensan- glantés, affaiblis, mais prêts encore à recommencer la lutte, et l'on entend dire à Govard: « Mon plus grand re- gret est de ne l'avoir pas écorché avec un pavé. »

Ces deux hommes étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus de blessures volon- taires.

Un témoin qui a assisté à la partie de cartes déclare que la provocation de se battre est venue de Govard; il était très animé et en revenait toujours à terminer la querelle à coups de poing.

Govard et Frédéric Poix ne comparaissent pas devant la justice avec des antécédents égaux. Govard a déjà subi trois condamnations, notamment une à deux ans pour un délit de voies de fait analogue à celui qui l'amène aujour- d'hui devant le Tribunal. Frédéric Poix, au contraire, n'a jamais comparu devant la justice; il travaille réguliè- rement, et est le soutien de son père et de sa mère; sa bon- ne conduite venait de le faire nommer par M. le préfet de police commissionnaire médaillé aux Halles.

M^e Pouvert a présenté la défense de Frédéric Poix. Le Tribunal a condamné Govard, qui se trouve en état de récidive, à six mois de prison, et Poix à quatre mois de la même peine.

— Un départ de condamnés a eu lieu ce matin à la prison de la rue de la Roquette. Les onze individus qui composent ce convoi, dirigé par les voitures cellulaires sur le bague de Toulon, avaient tous comparu devant la Cour d'assises de la Seine durant ses dernières sessions, et avaient attendu dans la prison des condamnés que la Cour de cassation prononçât sur leurs pourvois.

Voici les noms de ces forçats et le chiffre des condam- nations prononcées contre eux:

Lepoul, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vols de nuit, avec escalade et effraction, commis de complicité et étant en état de récidive, avec la bande Cornu, Magny, Loi- reau et autres.

Mayas, condamné une première fois avec la bande d'escar- pes des bords du canal à dix années de travaux forcés; con- damné, en outre, pour vol à main armée, à dix autres années de la même peine, lesquelles ne se confondront pas avec la première condamnation.

Feninger, impliqué d'abord dans la bande Souques, retenu, malgré l'acquiescement prononcé en sa faveur, et condam- né à la session suivante, avec la bande dite des Endormeurs, à douze ans de travaux forcés.

Cholot, condamné à huit années de travaux forcés dans la bande dite des Porteurs d'eau. Cet individu, déjà condamné, avait été amené, pour comparaitre devant la Cour d'assises, du bague de Toulon, où il retourne avec une aggravation de peine qui va s'ajouter aux dix ans qu'il subissait.

Gagneux, ancien forçat libéré, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vols de nuit avec escalade et effraction.

Oublon, condamné à dix ans, dans la bande du faubourg Saint-Antoine, dit bande Courtot.

Ludonno, condamné à dix ans de la même peine, dans la même affaire.

Nay, dit Godferdum, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction commis la nuit. Cet indi-

vidu avait figuré dans le procès de la rue du Rempart.

Mulot, liquoriste au faubourg du Temple, chez lequel se réunissait la bande dite des Endormeurs, condamné à six ans de travaux forcés avec cette bande, et, en outre, dans une autre affaire de vol, avec circonstances aggravantes, à dix ans de réclusion, qui ne se confondront pas avec la condamnation précédente.

Enfin un condamné militaire.

Ces onze individus, qui ont subi l'opération du ferrage de route dans l'avant-grefle, témoignaient tous de la rési- nation, et paraissaient même satisfaits d'être conduits au bague, où pour plusieurs d'entre eux cependant les at- tend une peine qui ne finira qu'avec la vie.

— Deux frères, connus à la Bourse par les opérations auxquelles ils se livrent sur les promesses d'actions de chemins de fer, ont été arrêtés en vertu de mandats de M. le juge d'instruction Legonidec, sous prévention d'a- bus de confiance.

— Millet paraît être un partisan déterminé de la bou- teille, et, par une fatale destinée, il était précisément le sommelier d'un important restaurant de Paris. Il faut en convenir, la tentation était aussi par trop forte, et ce bu- veur passionné, plongé toute la journée, par suite même de l'accomplissement de ses importantes fonctions, au sein des crûs les plus célèbres et les plus recherchés, n'avait en vérité qu'à se baisser pour en prendre à son aise. Si encore il s'était borné à ne satisfaire que son goût favori, passe encore, sa consommation particulière eût été absorbée dans la consommation considérable des hôtes de son patron. Mais, non content de se faire son bonheur à lui-même, l'imprudent voulut aussi faire celui des autres, et cette charité fort mal entendue l'a conduit tout droit devant le Tribunal de police correctionnelle, où il com- paraît sous la prévention de vol.

Après la déposition du restaurateur, qui constate les déficits trouvés par lui dans sa cave, et qu'il impute au prévenu, on entend comme témoin une magnifique écai- lère, celle de l'établissement, qui, en chapeau à plumes, en mante de velours, et en robe de satin, sans oublier le manchon de rigueur, s'en vient déposer d'une voix qui tra- hit malheureusement ses habitudes journalières.

« Je prenais un soir l'omnibus, dit-elle, pour m'en re- tourner chez moi, quand j'y trouvai ce jeune homme, qui me dit, passez-moi l'expression: « Je suis soûl comme une vache. » Il avait près de lui trois bouteilles de cham- pagne, et vu que c'était la nuit de Noël, il m'engagea à venir faire réveillon: merci de l'occasion, plus souvent que je boive jamais d'un pareil vin! Je ne peux pas dire que je l'aie vu prendre; mais il était ivre, et il sortait pour lors de la cave du patron. »

Or, c'est précisément ce fameux réveillon qui a vendu la mèche. Le restaurateur, qui se méfiait du tour, fit une descente dans la salle du festin, et n'eut pas de peine à se convaincre qu'il avait fait tous les frais de la partie bachique. Ce premier aveu, arraché à Millet par l'évidence même, en amena d'autres, qu'il renouvelle au surplus à l'audience, et le Tribunal le condamne à un an de pri- son.

— Un vol important avait été commis, dans les der- niers jours du mois de novembre, au préjudice de M. Sal- mon, huissier à Charly, département de Seine-et-Marne. Les voleurs, qui s'étaient introduits en son absence dans sa maison, en avaient enlevé l'argenterie, le linge, la garde- robe et une somme d'argent. D'actives recherches avaient eu lieu pour découvrir les auteurs de ce vol audacieux; mais elles étaient demeurées infructueuses, et un indivi- du que l'on avait arrêté à Meaux, le nommé Auguste Carré, menuisier à Nanteuil, avait été relaxé faute de preuves suffisantes.

Selon toute probabilité ce vol devait rester impuni, et la justice, après d'infructueux efforts, s'était vue réduite à l'imputer à quelques-uns de ces malfaiteurs nomades qui, sous prétexte de se livrer au colportage, parcourent les campagnes, et saisissent toutes les occasions de commet- tre quelque méfait, disparaissent sans laisser de traces après l'avoir accompli.

Mais il arriva qu'hier des agents appartenant à un service spécial que M. le préfet de police a créé pour surveiller les opérations des brocanteurs, remarquèrent deux indivi- dus de mauvaise apparence qui cherchaient à vendre un habit de couleur olive, semblable à un de ceux portés sur la déclaration faite par l'huissier à la suite du vol dont il avait été la victime.

Les agents arrêtèrent les deux compagnons et les condui- rent devant le commissaire de police, en présence du- quel ils furent fouillés et trouvés nantis, indépendamment de l'habit, de couverts d'argent, de six petites cuillères à café, de morceaux d'argent provenant d'un gobelet à pied qui avait été brisé, d'agrafes d'argent ayant garni le collet d'un manteau, etc.

Amenés à la préfecture, on les examina, et convaincus bientôt que les dénégations étaient inutiles, ils convinrent d'être les auteurs du vol commis à Charly. C'était à l'aide d'escalade et d'effraction qu'ils s'étaient introduits à cinq heures et demie du matin dans le domicile. Après avoir commis le vol, ils enfoncèrent dans une cavité, près de Nanteuil, la garde-robe et les objets dont le transport les eût embarrassés dans leur fuite, et qu'ils virent reprendre seulement un mois après. Avant de se diriger sur Pa- ris, ils vendirent quelques objets et bijoux à un orfèvre de Meaux, le manteau auquel ils avaient arraché ses agrafes d'argent fut jeté par eux dans la rivière à Bu- sanzay.

L'un de ces individus avait été arrêté et conduit dans les prisons de Meaux immédiatement après le vol, mais il avait été rendu à la liberté faute de preuves suffi- santes.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 18 janvier. — Un inspecteur de police, faisant sa ronde au petit théâtre d'Astley après la sortie des spectateurs, découvrit un monsieur d'un cer- tain âge qui, en voulant sortir de sa loge, était tombé dans le corridor.

Cette personne, dont les vêtements couverts de pou- sière annonçaient cependant une haute position sociale, était complètement ivre, hors d'état de se tenir sur ses jambes et d'articuler un seul mot. Les lois contre l'ivro- gnerie sont sévères en Angleterre. Le constable fit porter par ses agents (plutôt qu'ils ne conduisirent) à la station de police la plus voisine ce particulier dont l'état était plus honteux qu'alarmant. M. Wagstaff, chirurgien, eut bien- tôt appelé à la vie le vieillard, qui déclara se nommer Georges-Spencer Trévillé, et indiqua le marquis de Blan- ford comme pouvant le réclamer.

Le constable qui avait fait l'arrestation alla lui-même dès le matin prendre des renseignements chez le marquis, mais il ne put parler qu'à son valet de chambre. Celui-ci répondit que son maître était à la campagne, et que pour lui il ne connaissait personne du nom de Trévillé. Voilà ce que c'est, dit l'inspecteur, ces gens comme toi qui ont le malheur de se griser se réclament toujours de grands seigneurs qui ne veulent pas les reconnaître. Il lit part de sa découverte à Georges-Spencer Trévillé, et lui annon- ça qu'il devait se préparer à comparaitre dans la journée devant le magistrat du Tribunal de Lambeth. « Je n'irai certainement pas, dit le vieillard, allez déclarer de ma part à votre magistrat que je le supplie de vouloir bien me

condamner sans m'entendre à telle amende qu'il lui plaira de m'infliger; la somme sera payée comptant. »

Ce fut seulement à l'issue de l'audience que le constab- le, s'approchant de M. Henry, magistret, lui dit à l'o- reille: « J'ai arrêté hier au soir au théâtre des Exercices équestres un bon vieux en état complet d'ivresse; il se prétend ami du marquis de Blanford, et craint de se compromettre en paraissant devant tout un public; à vo- tre place je lui imposerais un fort cautionnement et une amende proportionnée à ses moyens, car le brave homme me paraît avoir de quoi payer. »

Le magistrat allait donner l'ordre d'amener de gré ou de force le délinquant, lorsque le valet de chambre du marquis de Blanford est arrivé, et a déclaré que la per- sonne arrêtée n'était autre que le père de son maître, c'est à dire George-Spencer Churchill, duc de Marlborough; il avait tout simplement changé le nom célèbre de Churchill en celui de Trévillé, et dissimulé son titre.

Le magistrat a mis le descendant du fameux Marlbo- rough en liberté, sous caution, et à la charge de se pré- senter à toute réquisition. Cet événement fait beaucoup de bruit dans la haute société de Londres. Le duc de Marl- borough est un des nobles personnages les plus acharnés au maintien des lois sur les céréales, et qu'à raison de leur rang on nomme la faction de la Dukery.

— Des lettres de la terre Van Diemen nous apportent les détails les plus affligeants sur le sort des femmes dé- portées dans cette colonie. Celles qui arrivent nouvellement dans le pays, et celles dont les colons ont refusé les services, sont enfermées dans une maison pénitentiaire, appelée la Factorerie de Brickfield; on ne saurait peindre l'horreur d'un pareil séjour, car on se fait plus facilement une idée des souffrances physiques que des excès de la dépravation morale. Celles de ces malheureuses qui ont conservé quelque sentiment de la dignité humaine de- mandent en grâce à être retenues, pendant tout le temps de leur peine, sur le navire l'Anson, espèce de vaisseau- prison qui sert à transférer les condamnés, hommes ou femmes d'un lieu à un autre. On a mis depuis quelque temps à la tête de l'établissement, mistress Bowden, qui a précédemment dirigé avec le plus grand succès une maison de femmes folles. Mistress Bowden, afin d'occu- per les détenues commises à ses soins, on pourrait le dire maternels, a passé avec des lingères du pays un marché pour confectionner des chemises à raison de 7 pence (70 centimes) la pièce; mais, au moment de la livraison, une difficulté singulière s'est présentée. Le gouvernement an- glais de l'Australie, afin d'empêcher le travail des con- damnés, de faire une concurrence fâcheuse à celui des ouvriers libres, a tarifé à une demi-couronne (2 fr. 60 c.) le minimum du prix des chemises confectionnées à Brick- field. Il en est résulté que mistress Bowden, qui avait fait un traité avec les marchands, s'est vue obligée de suppor- ter la différence de 1 fr. 70 cent. par chemise. Forcée de renoncer à ce genre de fabrication, elle s'est jetée sur une autre branche d'industrie, qui, par bonheur, était jusqu'a- lors inconnue dans le pays, et, par conséquent, ne se trouvait point comprise dans les règlements coloniaux. Les terres labourables produisent de la paille qui égale pres- que en finesse celle des bords de l'Arno; elle en a acheté une provision suffisante pour faire exécuter par ses pri- sonnières de superbes chapeaux de paille d'Italie. La fem- me du gouverneur a reçu l'hommage du premier chapeau sorti de la fabrique.

Avis essentiel.

Nous avons déjà dit qu'en affirmant une partie de sa page d'annonces, la Gazette des Tribunaux s'était ré- servée exclusivement l'insertion des Annonces de MM. les officiers ministériels et celles relatives aux publications du Tribunal de commerce. Nous avons dit aussi que ces annonces devaient être adressées directement au bureau du journal, et que l'emploi de tout intermédiaire pouvait retarder et compromettre l'insertion.

Nous recevons des plaintes de plusieurs de MM. les offi- ciers ministériels sur la non-insertion d'annonces qu'ils auraient adressées, pour nous être remises, à une Société de publicité qui s'est présentée à eux comme intermé- diaire.

Ces annonces ne nous ont point été remises par cette Société.

Nous croyons devoir donner ici cet avis, pour décliner toute responsabilité à l'égard des insertions qui, par la négligence des intermédiaires, seraient frappées de nul- lité comme n'étant pas faites dans le délai légal, et pour faire comprendre à MM. les officiers ministériels la néces- sité de s'adresser directement à l'administration de la Gazette des Tribunaux.

— L'Opéra-Comique donne ce soir Jean de Paris, et la Dame Blanche par Roger et M^{lle} Delille.

— Aujourd'hui jeudi, sans remise, dernière représentation des Éléphants de la Pagode, au Cirque Olympique. Demain vendredi, début de la troupe des Brésiliens, nouveaux singes savans.

— Aujourd'hui jeudi, soirée musicale et dansante à la salle Valentino. — Samedi, 24, 3^e bal de nuit.

MM. Jacques Domange et C^o, boulevard St-Martin, 14, nous prient d'annoncer qu'ils feront dimanche prochain, 25 du cou- rant, à dix heures du matin, la vidange d'une grande fosse par leur système atmosphérique, à leur établissement à la Petite- Vilette, rue de Meaux, 18 (entrée par la rue d'Allemagne, 60). Ils invitent les propriétaires, architectes et entrepreneurs, à assister à cette opération, qui ne peut plus laisser de doute sur la supériorité de leur procédé tant sous le rapport de la célé- rité que de l'odorat.

— M. Leroy d'Étiolles commencera son cours public et gra- tuit d'urologie, le mercredi 28 janvier, à sept heures du soir, dans l'amphithéâtre n^o 3 de l'École de médecine pratique, et il le continuera tous les mercredis suivants à la même heure. Le cours comprendra l'étude de la gravelle et de la pierre, de la lithotritie, de la gîtomie, des angusties et des maladies de la prostate.

ÉTRENNES PHALANSTÉRIENNES, ouvrages servant à la propagation du système de l'association. ŒUVRES COMPLÈTES DE FOURIER: —Théo- ric de l'Unité Universelle, 4 tomes vol. in-8^o. 24 fr. —Théorie des quatre mouvements, 4 vol. in-8^o. 7 fr. 50 c. —Le nouveau monde industriel et sociétaire, 4 vol. in-8^o. 6 fr. —Théorie de l'éducation atroyante, par V. Considérant, in-8^o. 3 fr. —Ma- nifeste de l'école sociétaire, in-18, 4 fr. 25 c. —Solidarité, par H. Renaud, in-8^o. 3 fr. —Le Fou du Palais-Royal, par F. Can- tagrel, in-18, Charpentier, 4 fr. —PETITS LIVRES À BAS PRIX: Exposition abrégée du système phalanstérien, par V. Consi- dérant, in-32, 30 c. —Précis de l'organisation du travail, par Matt Briancourt, 30 c. —Les Enfants au phalanstère, dialogue sur l'éducation politique à l'usage des ignorans et des savans, par V. Considérant (extr. du Fou du Palais-Royal), 40 c. —Petit cours d'économie (extr. de Débats de la politique), 40 c. —L'Almanach phalanstérien pour 1846, orné de vignettes. La vente de cet almanach, qui avait dépassé, l'année dernière, 22,000, atteint déjà cette année 30,000. Prix: 30 c.; la dou- zaine, 3 fr., et franco 6 fr. Il reste encore des exemplaires de l'Almanach phalanstérien de 1845, aux mêmes prix. Paris, à la Librairie sociétaire, rue de Seine, 10, bureaux de la Pha- lanche et de la Démocratie Pacifique.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. BOELLER (d'Alsace), rue Lepel- letier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solva-



